

Révision de Solvabilité II Organismes Vie

Arnaud DUCRUIX
Affaires Internationales Assurances
ACPR

Sommaire

□ **Contexte**

□ **Principales propositions**

□ **Prochaines étapes**

Sommaire

□ Contexte

□ Principales propositions

□ Prochaines étapes

Deux clauses de revue

- ❑ **Solvabilité II intègre deux clauses de revue :**
 - Une revue en 2018, principalement sur le SCR (considérant 150 des actes délégués)
 - Une revue en 2020, sur les mesures du paquet branches longues et sur le SCR

- ❑ **Ces clauses étaient prévues pour deux raisons :**
 - Profiter de l'expérience des premières années de S2
 - Obtenir un accord large dans un contexte de négociation tendu

- ❑ **Sur ces deux revues, il est attendu qu'EIOPA propose à la Commission Européenne (COM) d'éventuelles modifications**

La revue de 2018

- **Le périmètre de cette revue a été précisé par la Commission Européenne via deux *call for advice* (CfA) adressés à EIOPA**
 - 1^{er} en juillet 2016 / 2nd en février 2017

- **Trois axes principaux :**
 - Simplifier la formule standard (1^{er} CfA)
 - Corriger les incohérences techniques identifiées depuis l'entrée en application de Solvabilité II (1^{er} CfA)
 - Supprimer les contraintes au financement de l'économie qui seraient injustifiées (2nd CfA : dettes non notées, actions non cotées, participations stratégiques)

Revue 2018 : où en-sommes nous ?

- **EIOPA a répondu à la Commission sous la forme de deux rapports :**
 - Un premier rapport remis en octobre 2017 sur les éléments ne nécessitant pas (ou peu) de données quantitatives
 - Un second rapport nécessitant davantage l'utilisation de données quantitatives en février 2018
 - Ces rapports sont publics

- **La Commission européenne étudie l'avis d'EIOPA et prépare ses propositions d'amendements réglementaires**
 - La Commission ne suivra pas l'avis d'EIOPA sur tous les sujets
 - Amendement attendu pour décembre 2018

Sommaire

□ Contexte

□ **Principales propositions**

□ Prochaines étapes

Risque de mortalité

- ❑ Correction d'une typo dans la formule simplifiée du calcul du risque de mortalité (article 91 du RD)

$$SCR_{mortality} = 0,15 \cdot q \cdot \sum_{k=1}^n CAR_k \cdot \frac{(1 - q)^{k-1}}{(1 + i_k)^{k-0,5}}$$

- ❑ **Modifications apportées**

- Correction de typo : il y avait un « - » au dénominateur
- Le capital sous risque peut à présent varier d'une année sur l'autre
- Actualisation en milieu d'année

Chocs de mortalité et de longévité

□ Recalibration effectuée

- à partir de données publiques (Human Mortality Database) pour limiter les demandes d'informations
- Modèles Lee-Carter et Cairns-Blake-Dowd
- Chocs dépendants de l'âge étudiés

□ Résultats :

- Niveaux de choc conservé
- Choc unique conservé
- Pour des raisons à la fois techniques et pragmatiques

Risque de rachat

- ❑ **Méthodologie USP envisagée pour les chocs de rachat à la hausse et à la baisse**

- ❑ **Avis négatif d'EIOPA sur la méthodologie :**
 - Les taux de rachat en nombre proposés ne prennent pas en compte les rachats partiels ;
 - La méthodologie repose sur la loi lognormale tandis que le calibrage de la formule standard repose en partie sur une étude utilisant des lois empiriques ;
 - Calibrer une telle loi sur des taux de rachat dont les origines sont complexes et diverses comporte une forte dose de jugement d'expert, donc de documentation ;



Peu de garanties que la méthodologie reflète correctement le risque et qu'il ne soit pas sous-estimé

Marge pour risque

- ❑ **Le Cfa demandait à EIOPA de fournir des informations sur la part relative de la marge pour risque**

- ❑ **Le Cfa demandait également à EIOPA de se pencher sur le coût du capital (pas sur la formule de calcul)**
 - Revue de la littérature et des conclusions (lien entre coût du capital et environnement de taux);
 - Avantages et inconvénients des modèles pour le calcul de l'ERP (historical return model vs dividend discount model)
 - Historical return model retenu pour le calcul de l'ERP (comme le CEIOPS en 2009) : stabilité, moindre sensibilité aux hypothèses
 - Utilisation de l'Eurostoxx 600 pour le calcul du Beta



Coût du capital maintenu (6 %)

Risque de taux

- ❑ **Non mentionné dans le CfA, il s'agit d'une initiative d'EIOPA**
- ❑ **Objectif : prendre en compte l'environnement de taux bas et négatifs**
- ❑ **Deux méthodes testées dans le papier de consultation (*impact assessment*)**
 - Méthode A : chocs minimum
 - Méthode B : méthode combinée (minimum + affine)
- ❑ **Au final c'est une troisième méthode qui a été retenue (et non testée) : la shifted relative approach**
- ❑ **Compte-tenu des impacts des méthodes A et B, une transitoire sur 3 ans a été proposée**

Capacité d'absorption des pertes par les impôts différés (LACDT)

- ❑ **Le CfA exigeait des informations factuelles sur la LACDT**

- ❑ **EIOPA est allé plus loin en proposant des amendements au règlement délégué visant à encadrer davantage le calcul de la LACDT**
 - Encadrement des projections de profits futurs en exigeant de refléter l'amplitude des pertes et l'incertitude de ces profits (article 207)
 - Limitation de l'horizon de projection des profits et de l'horizon de projection des affaires nouvelles à l'horizon du business plan et maximum 5 ans pour les affaires nouvelles (article 207)
 - Limitation aussi du rendement des actifs après choc (article 207)
 - Encadrement des décisions de gestion utilisées (article 207)
 - Renforcement de la gouvernance associée au calcul (articles 260 et 272)
 - Renforcement des exigences de reporting (article 297 et 311)

Risque de contrepartie

- ❑ **L'objectif était de fournir des informations sur la part relative de ce module dans les charges en capital, d'évaluer sa complexité au regard de cette part, et de simplifier ce module de risque si nécessaire**

- ❑ **Au final, l'avis contient plusieurs**
 - corrections de typo ;
 - quelques clarifications apportées ;
 - et quelques simplifications ;

- ❑ **Mais pas de refonte profonde de sa structure et de ses méthodes**

Sommaire

□ Contexte

□ Principales propositions

□ Prochaines étapes

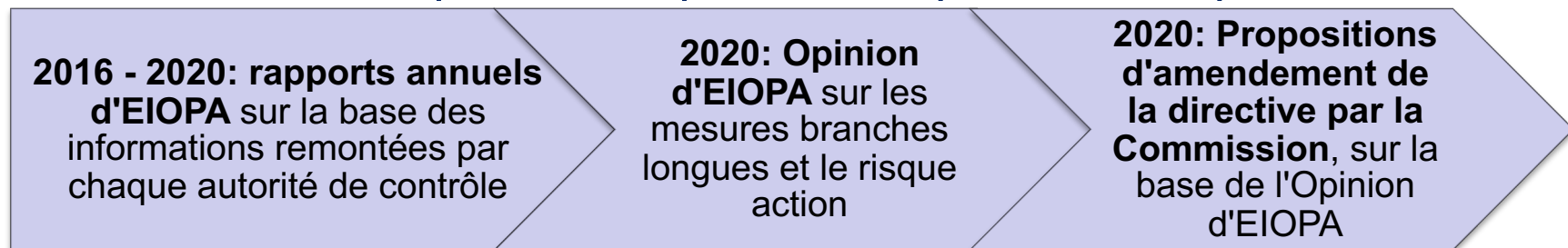
La revue de 2020

❑ Les mesures du paquet branches longues doivent faire l'objet d'une revue d'ici 2020.

- D'ici 2020, EIOPA doit remettre annuellement un rapport sur l'utilisation et l'impact de ces mesures au Parlement européen, à la Commission et au Conseil.
- Le premier rapport a été publié fin décembre 2016

❑ Objectifs de la revue :

- S'assurer de l'efficacité de ces mesures
- S'assurer qu'elles ne produisent pas d'effets pervers



Une revue du SCR également en 2020

- ❑ **Clause de revue dans la directive à échéance le 31 décembre 2020 visant les méthodes, les hypothèses et les paramètres utilisés dans le calcul du SCR**
- ❑ **Un call for advice sera envoyé par la Commission à EIOPA**
- ❑ **Son contenu n'est pas encore connu**

ANNEXES

Financement de l'économie

Traitement des dettes non notées comme des dettes notées CQS 2/3

□ EIOPA propose **deux méthodes** à la COM

1. Reprise des résultats des modèles internes d'évaluation de crédit des banques ou des assureurs.
2. La seconde repose sur un nombre de critères:
 - les ratios financiers et les caractéristiques des entreprises émettrices (taille, localisation de l'activité...),
 - spread pour soumettre des titres de dette non notées à un traitement prudentiel équivalent à celui appliqué aux titres CQS 2 et 3.

Financement de l'économie

Traitement des actions non cotées comme des actions cotées

□ EIOPA propose

- une méthode d'évaluation du risque des portefeuilles d'actions non cotées,
- soumet ceux respectant certains critères à un choc à 39% (contre choc à 49%),
- critères qui s'appuient sur les ratios financiers de l'entreprise.

RGLA

Premier avis (octobre 2017)

□ RGLA

- *Aligner les listes de RGLA bancaires et assurancielles*
 - réouverture de l'ITS
- *Introduire un traitement intermédiaire*
 - risque de spread et risque de concentration pour les RGLA ne figurant pas dans la liste établie par l'ITS
 - expositions traitées comme des titres notés CQS 2

□ **Garanties** des administrations centrales et RGLA

- *Reconnaître les garanties partielles*
- *Étendre le régime des garanties aux emprunts hypothécaires des expositions de type 2*